



Centre d'Essais
et de Formation
Aéroulique

REGLEMENT INTERIEUR



DELTA NEU - ITN Formations

Parc d'Activités de la Houssoye – Rue Ampère – 59930 - La Chapelle d'Armentières - France

TEL: +33 3 20 10 50 49 - cefan@delta-neu.fr

Code NAF 2825Z - RCS Lille B 301 468 146 - S.A.S. au capital de 2 250 000 €

N° de TVA intracommunautaire : FR 21301468146 - FI 260B

cefan.fr

I. Préambule

Article 1 : Objet et Champ d'application

- 1.1 Conformément aux articles R6352-1 et R6352-8 du Code du Travail, ce règlement fixe les règles de discipline intérieure en rappelant les garanties dont leur application est entourée et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.
- 1.2 Destiné à organiser la vie dans les salles de formation dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans les salles de formation et le cas échéant dans les locaux annexes, quel que soit le statut social (salarié, non salarié, fonctionnaire, étudiant, chômeur, associé, administrateur ...) ou la position hiérarchique.
- 1.3 Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire en est remis à chaque stagiaire ou personne ayant un lien direct avec la formation et notre entreprise.

II. Dispositions relatives à la discipline

Article 2 : Horaire de stage

- 2.1 Les stagiaires doivent respecter les horaires de rendez-vous qu'ils prennent avec le formateur. Ils sont tenus d'être assidus.
- 2.2 Le client stagiaire doit justifier de son absence au cours par document (certificat médical, courrier de l'employeur, attestation de la compagnie de transport ...)

Article 3 : Usage du matériel du centre

Les clients stagiaires conservent la responsabilité de leurs effets et objets personnels.

- 3.1 Le client stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié. Il ne doit pas l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles, sans autorisation. Il n'a aucun droit de duplication matériel.
- 3.2 Il est interdit d'emporter des objets ou du matériel de DELTA NEU ITN Formations sans autorisation du formateur ou responsable pédagogique.
- 3.3 En cas de disparitions renouvelées et rapprochées de documents ou d'objets appartenant à DELTA NEU ITN Formations, le formateur peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés, du contenu des différents effets et objets personnels. Cette vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées dont le consentement sera dans la mesure du possible recueilli en présence d'un autre stagiaire. En cas de refus, DELTA NEU ITN Formations pourra procéder à la vérification par l'Officier de police judiciaire compétent.

Article 4 : Usage des locaux

- 4.1 Que la formation ait lieu dans les locaux de DELTA NEU ITN Formations ou dans ceux de l'entreprise, les clients stagiaires veillent à ne pas déranger les autres personnes au travail
- 4.2 L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux prévus à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposés sur ces panneaux ne doivent pas être prélevées, détruites ou lacérées.

Article 5 : Hygiène et sécurité

5.1 Il est interdit de fumer dans les locaux de DELTA NEU ITN Formations

5.2 Les boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux de la formation ; sur autorisation particulière pour des évènements annoncés, les boissons fermentées seront autorisées

5.3 Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans les locaux de la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue.

5.4 Les clients stagiaires sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans les locaux où se déroulent le stage et d'avoir connaissance de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect

5.5 Conformément aux instructions ci-dessus, chaque stagiaire doit prendre soin en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que, le cas échéant, de celles des autres stagiaires.

5.6 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards ...) et tout dispositif de sécurité, en dehors de leur utilisation normale. Il convient de veiller à en laisser l'accès dégagé.

5.7 Le responsable du groupe veille avant de fermer à clé la salle ou le local de formation, qu'aucun stagiaire n'y est.

5.8 Tout incident, même léger, survenu au cours du stage, doit être porté à la connaissance du formateur ou du responsable pédagogique le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident ou au plus tard dans les 24 heures sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

5.9 Lorsque la santé ou la sécurité paraisse compromise, les clients stagiaires peuvent être appelés sur leurs temps de présence de formation, à participer au rétablissement des conditions de travail protégeant la santé ou la sécurité.

5.10 Chaque client stagiaire s'engage à respecter strictement les consignes de sécurité des lieux d'accueil où se déroule les formations.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité peut entraîner l'exclusion de celui-ci.

Article 6 : Interdiction et sanction du harcèlement sexuel

L'article L1153-2 du Code du travail dispose que :

- Aucun stagiaire peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé les agissements de harcèlement d'un formateur qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur les stagiaires dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
- Aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent pour les avoir relatés.
- Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de agissements de harcèlement fera l'objet d'une interdiction de suivre les stages pendant une durée indéterminée.

Article 7 : Ethique durant les formations

7.1 Les formateurs et les stagiaires s'engagent à respecter les croyances de chacun. Les formations se feront en dehors de toute confession d'ordre politique, religieuse, philosophique ou sectaire.

7.2 Les formateurs et les stagiaires respectent l'obligation de discrétion (=secret) sur les personnes qu'ils pourraient recueillir sur les personnes, entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de la formation.

III. Sanctions et garanties disciplinaires

Article 8 : Sanctions disciplinaires

8.1 Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

8.2 Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans nécessairement l'ordre de ce classement :

- Avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention sur la règle inobservée (avec accusé de réception)
- Mise à pied temporaire par lettre recommandée avec accusé de réception
- Exclusion du centre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces sanctions écrites pourront être remises à l'intéressé contre décharges. Une copie est transmise à l'employeur ou l'organisme dont dépend le stagiaire.

Article 9 : Garanties disciplinaires

9.1 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

9.2 Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par L.R.A.R ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidences immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

9.3 Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par un autre stagiaire. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

9.4 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

9.5 Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans

que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

9.6 Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

IV. Publicité du règlement – modifications ultérieures

Article 10 : un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

Toute clause du présent règlement qui deviendrait contraire aux dispositions d'ordre public applicables aux dispensateurs de formations serait nulle de plein et réputerait les articles correspondants de ce règlement non écrits.

Fait à La Chapelle d'Armentières

Christophe BENJAMIN